



RECOMMANDATION (UE) 2026/1243 DE LA COMMISSION

du 11 juin 2026

sur la surveillance de la présence d'alcaloïdes de l'ergot dans les aliments pour animaux

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ fixe des teneurs maximales pour certaines substances indésirables, dont l'ergot de seigle (*Claviceps purpurea*), dans les aliments pour animaux.
- (2) La recommandation 2012/154/UE⁽²⁾ de la Commission recommandait la surveillance de la présence d'alcaloïdes de l'ergot dans les céréales et les produits à base de céréales destinés à l'alimentation animale, dans les pâturages/herbes fourragères destinés à l'alimentation animale et dans les aliments composés pour animaux.
- (3) Le 28 juin 2012, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté un avis sur les alcaloïdes de l'ergot dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux⁽³⁾. L'Autorité a fondé son évaluation des risques sur les principaux alcaloïdes de l'ergot causé par *Claviceps purpurea*, à savoir l'ergométrine, l'ergotamine, l'ergosine, l'ergocristine, l'ergocryptine, l'ergocornine, ainsi que les épimères -inines correspondants. Étant donné que *Claviceps africana* et *Claviceps fusiformis* peuvent être pertinents pour les aliments pour animaux importés dans l'Union, il convient de surveiller la présence de leurs alcaloïdes prédominants de l'ergot, en particulier la dihydroergosine et l'agroclavine, respectivement. L'ergovaline est l'un des alcaloïdes de l'ergot généralement présents dans les espèces d'herbe infectées par l'endophyte telles que la fétuque élevée ou l'ivraie vivace.
- (4) Le 6 juillet 2017, l'Autorité a publié un rapport scientifique sur l'exposition alimentaire humaine et animale aux alcaloïdes de l'ergot⁽⁴⁾. Dans le rapport, il est recommandé de poursuivre la collecte de données analytiques sur les alcaloïdes de l'ergot présents dans les matières premières destinées aux aliments pour animaux concernés. En outre, il convient de poursuivre la collecte simultanée de données sur la présence de sclérotas d'ergot et sur la teneur en alcaloïdes de l'ergot dans différentes matières premières destinées aux aliments pour animaux, afin de mieux comprendre la relation entre ces deux variables. Pour la surveillance, il convient d'utiliser les méthodes d'analyse disponibles présentant une sensibilité suffisante.
- (5) Le 30 novembre 2023, l'Autorité a adopté un avis sur le risque pour la santé animale lié à la présence d'alcaloïdes de l'ergot dans les aliments pour animaux⁽⁵⁾. L'Autorité a estimé que la présence d'alcaloïdes de l'ergot dans les aliments pour animaux posait un problème de santé chez les bovins et les porcs (porcelets, porcs d'engraissement et truies). L'Autorité a souligné qu'il était nécessaire de disposer de davantage de données sur la présence d'alcaloïdes de l'ergot, en particulier dans le fourrage et le sorgho ainsi que sur l'ergovaline/-inine dans le fourrage. Les données sur la présence de substances chimiques soumises à l'Autorité devraient contenir des informations adéquates sur les échantillons d'aliments pour animaux analysés, y compris la teneur en humidité, les animaux cibles et le type d'aliment composé pour animaux (complet/complémentaire), et des méthodes d'analyse sensibles devraient être utilisées.
- (6) Il convient donc de recommander la surveillance de la présence d'alcaloïdes de l'ergot dans les aliments pour animaux dans l'ensemble de l'Union,

⁽¹⁾ Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux (JO L 140 du 30.5.2002, p. 10, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/32/oj>).

⁽²⁾ Recommandation 2012/154/UE de la Commission du 15 mars 2012 sur la surveillance de la présence d'alcaloïdes de l'ergot dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires (JO L 77 du 16.3.2012, p. 20, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2012/154/oj>).

⁽³⁾ Scientific Opinion on Ergot alkaloids in food and feed (Avis scientifique sur les alcaloïdes de l'ergot dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux), *EFSA Journal*, 2012;10(7):2798, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2012.2798>.

⁽⁴⁾ Arcella, D., Gomez Ruiz, J. A., Innocenti, M. L., et Roldán, R., 2017, Scientific report on human and animal dietary exposure to ergot alkaloids (Rapport scientifique sur l'exposition alimentaire humaine et animale aux alcaloïdes de l'ergot), *EFSA Journal*, 2017;15(7):4902, 53 p., <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4902>.

⁽⁵⁾ Scientific Opinion on the risk for animal health related to the presence of ergot alkaloids in feed (Avis scientifique sur le risque pour la santé animale lié à la présence d'alcaloïdes de l'ergot dans les aliments pour animaux), *EFSA Journal*, 2024 (22):e8496. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8496>.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. Il est recommandé aux États membres, en coopération active avec les exploitants du secteur de l'alimentation animale, de surveiller la présence d'alcaloïdes pyrrolizidiniques dans les aliments pour animaux.
2. Il convient d'analyser au moins les alcaloïdes de l'ergot suivants:
 - ergocristine/ergocristinine,
 - ergotamine/ergotaminine,
 - ergocryptine/ergocryptinine (isomères α et β);
 - ergométrine/ergométrinine,
 - ergosine/ergosinine,
 - ergocornine/ergocorninine.

L'analyse de l'ergovaline/ergovalinine, de l'agroclavine, de la dihydro-ergosine et du lolitrem B est également recommandée.

3. Dans la mesure du possible, la teneur de l'échantillon en sclérotés doit être déterminée afin de pouvoir améliorer les connaissances sur la relation entre la teneur en sclérotés et la teneur en alcaloïdes individuels de l'ergot.
4. La méthode d'analyse recommandée est la chromatographie liquide/spectrométrie de masse en tandem (CL-SM/SM). D'autres méthodes d'analyse peuvent être appliquées, pourvu qu'il existe des preuves attestant qu'elles produisent des résultats fiables pour les différents alcaloïdes pyrrolizidiniques (ou les paires d'épimères de ce type). Le seuil de quantification pour la détermination de chaque alcaloïde de l'ergot doit être de 5 $\mu\text{g/kg}$ ou moins.
5. Il est notamment recommandé de prélever des échantillons des matières suivantes:
 - minéraux et produits dérivés,
 - graminées et produits dérivés, y compris plantes fourragères;
 - aliments composés pour animaux.
6. Afin de veiller à ce que les échantillons soient représentatifs du lot dans lequel ils ont été prélevés, les États membres devraient suivre la procédure d'échantillonnage établie dans le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission ⁽⁶⁾.
7. Il est recommandé aux États membres de veiller à ce que les résultats des analyses soient communiqués à intervalles réguliers et pour le 30 juin 2028 au plus tard à l'EFSA, dans le format de transmission des données conforme aux lignes directrices énoncées dans le document «Guidance of EFSA – Standard Sample Description ver. 2.0» pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ⁽⁷⁾ et aux prescriptions spécifiques supplémentaires de notification de l'EFSA.

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux (JO L 54 du 26.2.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/152/oj>).

⁽⁷⁾ <https://www.efsa.europa.eu/en/call/call-continuous-collection-chemical-contaminants-occurrence-data-0>.

8. La présente recommandation remplace la recommandation 2012/154/UE de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2026.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission
